

Règlement intérieur du sel du pays d' Auray

(mise à jour : janvier 2021)

I. L'Association

Article 1 : Le Sel est une association loi 1901 dont le but est de favoriser les relations entre les personnes par les échanges directs ou indirects. Les membres du conseil d'administration élus par l'Assemblée Générale gèrent et coordonnent les activités des adhérents.

Article 2 : Le Sel centralise les informations grâce auxquelles les adhérents peuvent échanger des biens, des services et des savoirs.

Article 3 : Le détail des activités est inscrit dans le catalogue, accessible à tous les adhérents.

Article 4 : L'esprit du Sel fait référence à la Charte de Selidaire. Il s'appuie sur les principes de convivialité, d'entraide, d'équivalence et de réciprocité des échanges. Le fonctionnement du Sel se base sur la transparence des informations et la responsabilité de chacun de ses membres. Les différentes tâches nécessaires au bon fonctionnement de l'association sont réparties entre les membres.

II. La fleur de Sel

Article 5 : Les échanges s'effectuent à l'aide d'une unité dénommée "fleur de sel". En cas de déplacements, les frais sont alors à partager entre les passagers, selon un barème noté en annexe. Dans le cas d'un échange, le temps de trajet est compté en fleurs de sel.

Article 6 : Une fleur de sel est égale à une minute de temps. Donc une heure est égale à 60 fleurs de sel. Une heure vaut toujours une heure quel que soit le type de service rendu (ex : une heure de jardinage égale une heure d'informatique). Cependant les échanges se font de gré à gré entre les adhérents et peuvent donc se négocier "au service rendu" de manière forfaitaire après acceptation par les deux adhérents.

Article 7 : La comptabilité de ces fleurs de sel est tenue dans un carnet d'échange. Ce carnet est attribué à chaque adhérent par le Conseil d'Administration. Chaque adhérent tient sa comptabilité personnelle Le montant des fleurs de sel échangées est inscrit simultanément par l'adhérent débiteur et par l'adhérent créateur dans le carnet du partenaire. Il n'y a pas de comptabilité centralisée et il revient à chacun de tenter d'équilibrer au mieux son crédit /débit. L'utilisation du carnet d'échange est soumise au paiement de la cotisation annuelle (payable à l'issue de l'Assemblée Générale) et de la validation par le Conseil d'Administration.

III. le Financement

Article 9 : L'association est autorisée à percevoir des membres une cotisation dont le montant est fixé en Assemblée Générale.

Article 10 : si un seliste n'a pas ré adhéré au plus tard à la 3ème réunion de l'année (mars) , il sera retiré de la liste

IV. Les Echanges

Article 11 : Tout échange doit être ponctuel et non répétitif.

Article 12 : Les frais éventuels (fiscaux, sociaux, assurances ...) restent sous l'unique responsabilité des adhérents concernés par l'échange.

Article 13 : En ce qui concerne les ateliers proposés à un groupe et concernant une activité éco-responsable (à visée 0 déchet ou recyclage), le SEL peut prendre en charge les achats de fournitures dans la limite de 10€ par atelier et en limitant à un échantillon ou objet par participant (ex: 1 beewrap/personne, un petit flacon de lessive/personne...)

Article 14 : Il est demandé aux membres de respecter le rythme de travail propre à chacun.

Article 15 : Le SEL interdit, dans le cadre de ses activités, toute publicité pour une activité commerciale quelle qu'elle soit.

V. Les Membres

Article 16 : Seuls les membres du Sel peuvent utiliser le carnet d'échange.

Article 17 : Un membre n'est en aucun cas tenu d'accepter une demande ou une offre de service ou d'échange de la part d'un autre membre. Toutefois, avant de quitter l'association, tout membre devra s'acquitter des engagements qu'il pourrait avoir vis-à-vis d'autres membres.

Article 18 : La déclaration d'échanges susceptibles d'être imposés relève de la seule responsabilité des personnes impliquées dans cet échange.

Article 19 : Chaque membre est personnellement responsable de ses activités par rapport à la législation. Chaque seliste est responsable de son comportement et de la sécurité lorsqu'il intervient chez un autre seliste . Le Sel ne saurait en aucun cas interférer ni être tenu responsable en cas de litige. Lors des réunions mensuelles, chaque seliste doit veiller sur les objets et le matériel qu'il apporte, l'association ne pouvant être tenue pour responsable en cas de perte, de vol ou de dommage.

Article 20 : Chaque membre est responsable de ses actes par rapport à sa responsabilité civile et doit s'assurer être couvert pour les dommages corporels.

VI. Les relations "membres Sel »

Article 21 : Les coordonnées des membres du sel sont à usage interne. Elles ne peuvent être communiquées à l'extérieur, sans l'accord des personnes concernées. Elles ne peuvent être communiquées à des fins commerciales .En cas de support informatique, il faudra se conformer à la législation de la CNIL.

Article 22 : Les membres du Conseil d'Administration pourront agir au nom de la communauté des membres dans la résolution d'éventuels conflits ou bien pour obtenir satisfaction lors de contentieux avec des personnes dont le comportement ou les activités seraient considérées comme étant contraires à l'intérêt du sel et de ses membres .

Le Conseil d'Administration , en accord avec l'Assemblée Générale, se donne le droit de refuser un nouveau membre dans certaines conditions exceptionnelles et en donnant les motifs de ce refus, ou d'exclure un membre impliqué dans une activité rémunérée par une monnaie officielle, à court ou long terme.

Article 23 : Chaque membre certifie avoir pris connaissance des statuts, de la Charte et du règlement

intérieur de l'association et s'engage à s'y conformer.

VII. Entre Sels et associations

Article 24 : Les échanges entre adhérents du SEL du Pays d'Auray et les membres d'autres Sels sont possibles. Le JEU, qui est un mode de comptabilité très répandu dans les Sel, permet ces échanges (compatibles aussi avec les feuilles d'échange). Si un adhérent rencontre un problème, il peut contacter les membres du Conseil d'Administration.

Article 25 : Il est possible de passer une convention avec une association dont l'objet est proche des valeurs présentes dans la charte selidaire , cette convention précise les conditions du partenariat: durée, cotisation ou non...et implique un engagement écrit de chaque association.

VIII. Le Route des Sels

Article 26 : L'adhérent peut s'inscrire à la route des Sels sous réserve d'être membre du Sel depuis 6 mois au moins et d'être un membre actif.

IX. En cas de changement de SEL

Article 27 : L'adhérent s'engage à reporter le solde de ses unités dans son nouveau Sel.

Auray, janvier 2021